

Appel d'offres ouvert 2026/0670/EdA-DA du 16/06/2026

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable à l'accord-cadre à bons de commande

***Fourniture de pains, viennoiseries et autres produits de
boulangerie/pâtisserie frais au profit des formations
militaires stationnées à Marseille et ses environs.***

Annexe 1 – Liste des autorités chargées de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande

Annexe 2 - Classification des litiges et autorités chargées de leur traitement

Annexe 3 – Déclaration de chiffre d'affaires

Annexe 4 – Eléments de reporting

Annexe 5 – Document de référencement ou substitution de nouveaux produits

Annexe 6 – Utilisation de la carte achat

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	3
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	3
2.1. Parties contractantes et bénéficiaires	3
2.2. Forme et nature de l’accord-cadre à bons de commande.....	3
2.3. Durée de l’accord-cadre à bons de commande	4
2.4. Clause de reexamen.....	4
2.6. Non-reconduction.....	5
ARTICLE 3 – PIÈCES DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	5
3.1. Dispositions générales.....	5
3.2. Priorité des pièces	5
3.3. Exhaustivité des pièces de l’accord-cadre à bons de commande.....	6
4.2. prix promotionnels	7
4.3. Modifications éventuelles des référentiels produits ou fournisseur.....	7
ARTICLE 5 – PRIX.....	8
5.1. Forme et nature des prix.....	8
5.3. Ajustement des prix.....	8
5.4. Clause de sauvegarde	9
ARTICLE 6 – CORRESPONDANT EN CHARGE DU SUIVI DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	9
ARTICLE 7 – MODALITÉS D’EXÉCUTION DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	10
7.1. Autorités chargées de l’exécution de l’accord-cadre à bons de commande	10
7.2. Schéma d’exécution de l’accord-cadre à bons de commande.....	10
7.3. Processus de commande.....	10
7.4. Reporting	11
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE LIVRAISON	11
8.1. Conditions et délais de livraison	11
8.2. Processus de livraison	11
8.3. Responsabilité du titulaire.....	12
ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES	13
9.1. Mandat administratif	13
9.2. Système de règlement par carte d’achat.....	14
9.3. Rémunération de l’EdA au titre de l’intermédiation contractuelle.....	16
ARTICLE 10 – SANCTIONS, PÉNALITÉS ET RÉSILIATION	18
10.1. Sanctions pour exécution fautive	18
10.2. Pénalités	18
10.3. Exécution aux frais et risques	20
10.4. Résiliation	21
ARTICLE 11 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ	22
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNEES PERSONNELLES.....	22
12.1. Confidentialité.....	22
12.2. Données personnelles.....	22
ARTICLE 13 - LITIGES.....	23
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS	23

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne la fourniture de pains, viennoiseries et autres produits de boulangerie/pâtisserie frais au profit des formations militaires stationnées à Marseille et ses environs, dans le cadre du dispositif de l’intermédiation contractuelle (article L2113-2 alinéa 2 du code de la commande publique).

La fourniture comprend l’approvisionnement, le stockage, le conditionnement et le colisage, le transport, la livraison à(ux) l’adresse(s) indiquée(s) en annexe 1 au présent document, la facturation, la gestion des litiges et le paiement de la rémunération de l’EdA au titre de l’intermédiation contractuelle.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre tous les moyens d’exécution des prestations afin d’assurer une exécution du contrat dans des conditions optimales : recrutements éventuels, achats de matériels, demandes d’habilitations, établissement des documents d’hygiène et de sécurité, etc.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L’ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

2.1. PARTIES CONTRACTANTES ET BENEFICIAIRES

L’accord-cadre à bons de commande est conclu entre :

↳ D’une part, **l’Economat des Armées (EdA)** en la personne de son directeur général, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur ».

↳ D’autre part, **la société** dont l’acte d’engagement a été approuvé, ci-après dénommée « le titulaire ».

Les bénéficiaires de l’accord-cadre à bons de commande sont les formations clientes qui procèdent aux commandes (dérogation à l’article 3.7.1 du CCAG FCS), réceptions, paiements des factures, traitements des litiges de 1^{er} niveau avec le titulaire, et transmettent à l’EdA des informations sur la qualité des prestations du titulaire et les éventuelles anomalies constatées.

2.2. FORME ET NATURE DE L’ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Il s’agit d’un accord-cadre de fournitures à bons de commande sans minimum financier annuel, avec un montant financier estimatif annuel et avec un maximum financier sur la durée totale de l’accord-cadre à bons de commande, établi en suivant les règles détaillées dans le code de la commande publique, en particulier dans les art. R 2161-2 et suivants relatifs à la procédure d’appel d’offres ouvert, applicable par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l’article L1211-1 du code précité.

Lot n°	Intitulé du lot	Montant H.T. estimatif annuel	Montant H.T. maxi financier sur la durée totale de l’accord-cadre à bons de commande
1	Pains, viennoiseries et autres produits de boulangerie/pâtisserie frais au profit des formations militaires stationnées à Marseille et ses environs	395 000 €	4 740 000 €

Le fournisseur titulaire s’engage à reverser mensuellement à l’Economat des Armées une rémunération au titre de l’intermédiation contractuelle fixée à un pourcentage de 4 % sur le chiffre d’affaires mensuel réalisé au titre de l’accord-cadre à bons de commande concerné.

Des quantités estimatives par produit sont indiquées à titre indicatif au sein de l’annexe 1 à l’acte d’engagement ; elles ne sont nullement un engagement de la part du pouvoir adjudicateur.

2.3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre à bons de commande prend effet à compter de la notification. Un ordre de service conditionne le début d'exécution des prestations.

L'accord-cadre à bons de commande est passé pour une période initiale d'un (1) an à compter de la date de début d'exécution des prestations mentionnée dans le premier ordre de service émis. Cette date constitue la date anniversaire du marché. Il est ensuite reconductible tacitement deux (2) fois un (1) an. A l'issue de cette période d'exécution contractuelle de trois (3) ans, l'accord-cadre à bons de commande est tacitement reconductible deux (2) fois six (6) mois.

La durée totale du marché, périodes de reconduction éventuelle incluses, est de quatre (4) ans à compter de la date de début d'exécution mentionnée dans le premier ordre de service émis.

Si l'EdA décide de ne pas reconduire le marché à la date anniversaire, un préavis de quatre (4) mois doit être respecté avant la fin de validité de ce dernier.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction comme la non reconduction.

2.4. CLAUSE DE REEXAMEN

- L'accord-cadre à bons de commande peut être réexaminé par voie d'acte de modification (anciennement « avenant ») dans les cas suivants :
 - les modifications prévues aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique ;
 - toute autre modification non substantielle nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre à bons de commande.
- L'accord-cadre à bons de commande peut être réexaminé par voie d'ordre de service dans les cas suivants :
 - l'intégration de nouveaux points finaux de livraison dans l'accord-cadre à bons de commande ;
 - l'intégration de nouveaux bénéficiaires dans la limite du seuil de 50 % du montant estimatif annuel de l'accord-cadre à bons de commande ;
 - l'intégration de nouveaux produits dans la limite fixée à l'article 4.2 du présent document.

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique le présent accord-cadre à bons de commande peut être réexaminé durant son exécution, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Passation d'un marché complémentaire de fournitures en vertu de l'article R 2122-4 du code de la commande publique ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- Modification des conditions d'exécution en raison de paramètres imprévisibles lors de la contractualisation (nécessité de suspendre l'exécution du marché ou d'en prolonger l'exécution au prorata de l'interruption) ;
- Modification des modalités d'ajustement des prix notamment la périodicité, type d'indice de référence ou autre mode de calcul de prix dans le cas d'un contexte exceptionnel ;
- Augmentation du montant maximum de 25 % pour la durée restante à couvrir de l'accord-cadre (durée ferme + reconductions) lorsque le montant cumulé des commandes sur les deux premières années de l'accord-cadre est supérieur à 50 % du montant maximum global de l'accord-cadre.

Cette clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester sa bonne réception, au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande concerné.

2.6. NON-RECONDUCTION

Non-reconduction par le pouvoir adjudicateur ou le titulaire : Chaque partie peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre à bons de commande. Cette décision doit être notifiée à l'autre partie au plus tard :

- Pour les périodes de reconduction d'un (1) an : quatre (4) mois avant la fin de la période contractuelle ;
- Pour les périodes de reconduction de six (6) mois : deux (2) mois avant la fin de la période contractuelle.

Le titulaire est tenu à l'entière exécution des engagements souscrits pendant la durée effective restante de l'accord-cadre à bons de commande.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 3 – PIÈCES DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'accord-cadre à bons de commande, constitué des documents contractuels définis à l'article 3.2, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les éventuelles modifications sont faites par écrit.

Les dispositions de l'accord-cadre à bons de commande prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre à bons de commande.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer à l'accord-cadre à bons de commande. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, le catalogue, les documents commerciaux pour les produits concernés par l'accord-cadre à bons de commande visé.

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement.

Tout document ou correspondance relatif à l'accord-cadre à bons de commande doit être rédigé en langue française.

3.2. PRIORITE DES PIECES

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les pièces énumérées ci-après.

3.2.1. Pièces spécifiques

Par ordre de priorité décroissante (notamment dans le cas où certains documents se contrediraient), les pièces spécifiques de l'accord-cadre à bons de commande sont :

- 1°) l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
 - 2°) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - 3°) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
 - 4°) l'offre du titulaire ;
- Ces pièces sont établies en un exemplaire original. Elles sont conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur et font seules foi.
- 5°) les bons de commande.

3.2.2. Pièces générales

Les pièces générales régissant l'accord-cadre à bons de commande sont :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) passées au nom de l'Etat (arrêté du 30 mars 2021 et modificatifs), sauf dérogations mentionnées à l'article 14 du présent CCAP ;
- le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes (version de janvier 2014) ;
- les normes, les codes des usages professionnels, les spécifications techniques tels que cités dans le CCTP et la(es) notice(s) technique(s) annexées (« NT »).

3.2.3. Dispositions générales applicables aux pièces de l'accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif à l'accord-cadre à bons de commande doit être rédigé en langue française.

3.3. EXHAUSTIVITE DES PIECES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Les éventuelles modifications législatives et réglementaires survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande se substituent aux documents de référence.

ARTICLE 4 – ÉVOLUTION DE LA LISTE DES PRODUITS

4.1. SUBSTITUTION DE PRODUITS

Définition d'une substitution : un article de substitution est un produit ayant des caractéristiques techniques et qualitatives équivalentes ou supérieures au produit substitué de l'accord-cadre à bons de commande et un même rapport prix/poids.

En cas de rupture, le titulaire a l'obligation contractuelle de proposer des produits de substitution.

- **Substitution ponctuelle de produits** : en cas de rupture temporaire de disponibilité des produits, des produits de substitution sont proposés par le titulaire. L'article de substitution est proposé au plus tard lors de la confirmation de la commande, c'est-à-dire en A pour B (A étant le jour de passation de la commande et B le jour de livraison). Le titulaire doit obtenir l'accord express de la formation cliente pour la commande de substitution. La formation cliente ne doit pas supporter de diminution de qualité ou de surcoût quand les produits substitués sont d'un prix supérieur à ceux commandés.
- **Substitution définitive de produits** : dans le cas d'une rupture définitive de produit, ou d'une rupture à long terme (produit indisponible pendant plusieurs semaines par exemple) le titulaire doit immédiatement demander le référencement du produit de substitution au pouvoir adjudicateur (Econamat des Armées), par le biais du document fourni en annexe 5 au présent document.

Tout manquement à cette procédure peut entraîner l'imputation des pénalités prévues à l'article 10.2 du présent document. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de s'approvisionner aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 10.3 du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser les modifications substantielles, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le titulaire.

4.2. PRIX PROMOTIONNELS

Tous les prix de l'accord-cadre à bons de commande peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

Une offre promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :

- une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- des prestations identiques proposées à des conditions plus avantageuses (par exemple, une absence d'engagement de durée minimale) ;
- une augmentation ou une intégration de mécanismes de remise, rabais ou ristournes ;
- une combinaison de points listés ci-dessus.

Le Titulaire adresse à l'EdA sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des produits et prestations concernés et/ou du ou des Bénéficiaire(s) concerné(s) et/ou du ou des Bénéficiaires Potentiels de la promotion.

En cas d'accord de l'EdA, ce dernier émet un certificat administratif.

4.3. REFERENCEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS

Le titulaire peut également proposer au pouvoir adjudicateur des nouveaux produits, correspondant à l'objet de l'accord-cadre à bons de commande, dans la limite de 10 % du montant estimatif annuel de ce dernier.

Le processus de référencement des nouveaux produits est géré directement entre le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et le pouvoir adjudicateur. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le titulaire renseigne le « Document de référencement ou substitution de nouveaux produits » fourni en annexe 5 du présent CCAP sur la partie qui le concerne ;
- le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse les nouveaux produits ; l'acceptation est notifiée par ordre de service ;
- les produits retenus peuvent alors être proposés aux formations clientes par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande.

4.3. MODIFICATIONS EVENTUELLES DES REFERENTIELS PRODUITS OU FOURNISSEUR

Les données communiquées par le fournisseur doivent être fiables et cohérentes avec la réalité, afin d'assurer une bonne gestion des approvisionnements.

Toute modification du référentiel produit (caractéristiques, conditionnement, etc.) ou concernant le fournisseur doit être transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard 45 jours calendaires avant la date de changement souhaitée, par courrier électronique ou voie postale. En cas d'urgence justifiée, la modification doit être signalée au plus tard 15 jours calendaires avant le changement. Toute modification des fiches techniques et/ou des photos doit également être transmise 45 jours calendaires avant le changement.

Ce délai peut être ramené à 15 jours calendaires en cas d'urgence dûment justifiée par le titulaire et validée par le pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de ces délais entraîne le paiement d'une pénalité forfaitaire (cf. art. 10.2 du présent CCAP).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser les modifications substantielles, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le titulaire.

Après accord des deux parties et après retour du document de référencement de nouveaux produits (annexe 5 au CCAP) dûment complété, le pouvoir adjudicateur intègre dans son catalogue les nouveaux éléments du référentiel et en informe le titulaire.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1. FORME ET NATURE DES PRIX

Les prix des produits sont des prix franco de port, c'est-à-dire des prix produits livrés aux formations clientes et sans minimum de commande.

Les prix des produits sont en euros hors taxes sur la valeur ajoutée, avec au plus deux décimales. Ils sont fixés dans le tableau de présentation des prix, objet de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix comprennent :

- l'ensemble des dépenses nécessaires à la fourniture des produits ;
- l'ensemble des frais inhérents à la livraison des produits ;
- le conditionnement primaire des produits, l'emballage, le transport et les frais divers ;
- l'ensemble des dépenses inhérentes à l'exécution du contrat (Ex. : reporting quantitatif, reportings déclaratifs, paiement du taux d'intermédiation contractuelle, relances de paiement clients éventuelles, envoi des factures via Chorus, etc...) ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les produits ;
- la rémunération de l'EdA au titre de l'intermédiation contractuelle à hauteur de 4 % ;
- les éventuels frais bancaires en cas de paiement par carte d'achat.

Les taux de TVA ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit une liste des taxes auxquelles il est soumis avec les références des textes législatifs ou réglementaires correspondants.

Les prix de référence sont ceux en vigueur aux dates de passation des commandes.

Le mois d'établissement des prix de l'accord-cadre à bons de commande est septembre 2026.

5.2. ACTUALISATION AVANT EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de fixation de son offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix sont actualisables.

Les modalités sont les suivantes : le titulaire ou le pouvoir Adjudicateur transmet à cet égard à l'autre partie, par e-mail, les nouveaux tarifs proposés avec un préavis minimum de 30 jours calendaires avant la date estimée de début d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

A défaut de transmission dans ce délai, les prix sont maintenus pour l'année.

5.3. AJUSTEMENT DES PRIX

Modalités de révision des prix :

✓ **REVISION SEMESTRIELLE** : les prix des produits sont ajustables semestriellement et ajustables, le titulaire ou le pouvoir adjudicateur (Direction des Achats) peut proposer un ajustement de prix à la baisse comme à la hausse.

Mode opératoire : le titulaire ou le pouvoir adjudicateur transmet à cet égard à l'autre partie par courriel les nouveaux tarifs proposés ainsi que tous les documents justifiant de cette hausse, avec un **préavis minimum de 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet des nouveaux prix**. A défaut de transmission dans ce délai, les anciens prix sont reconduits pour le semestre suivant.

Entrée en vigueur des nouveaux prix : les nouveaux prix prennent effet au premier jour de chaque semestre à compter de la date de notification. Toute commande notifiée au titulaire avant la date d'application du nouveau tarif est exécutée au prix de l'ancien tarif.

✓ REVISION EXCEPTIONNELLE : en cas de circonstances exceptionnelles, le titulaire ou le pouvoir adjudicateur (Direction des Achats) peut proposer des ajustements exceptionnels justifiés en cours d'année (exemples de justifications : évolution de la fiscalité ; variations exceptionnelles des cotations d'indices créant soit une mise en péril imminente de l'exécution du marché, soit *a contrario* une opportunité économique pour le pouvoir adjudicateur).

Quelle que soit la nature de la révision tarifaire, l'application des nouveaux prix doit être approuvée par écrit (courriel et/ou courrier) par les deux parties préalablement à son entrée en vigueur.

✓ INDICES DE REFERENCE : La révision tarifaire est ajustée en fonction de la hausse ou de la baisse des indices de références indiqués dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement, conformément à la décomposition des coûts détaillée également dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

N.b : en cas de disparition ou d'inadéquation de l'un ou de plusieurs des indices de références cités supra, les indices de substitution sont convenus entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Pour ce faire, les parties échangent sur la base de ressources adaptées à l'objet de l'accord-cadre à bons de commande telles que :

- le secteur économique ;
- les filières concernées ;
- la catégorie des produits ;
- les charges directes et indirectes touchant la production et l'approvisionnement des produits.

Ces dernières peuvent prendre les formes suivantes :

- toutes sources de données sectorielles faisant autorité (pertinentes et probantes) et proposant des indices professionnels adaptés ;
- des articles de presse d'organisations professionnelles, de syndicats professionnels, de presse nationale ou internationale, etc...

5.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'augmentation supérieure à 5 %, par demande de révision tarifaire, du coût total de l'accord-cadre à bons de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande de manière anticipée et sans indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour justifier les augmentations de coûts et à collaborer pleinement avec le pouvoir adjudicateur pour tenter de trouver des solutions alternatives avant la résiliation.

ARTICLE 6 – CORRESPONDANT EN CHARGE DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

Le correspondant de l'Econamat des Armées (pouvoir adjudicateur) en charge du suivi courant de l'accord-cadre à bons de commande est le chef de produits, dont les coordonnées sont fournies par l'EdA au titulaire dans la phase préliminaire à l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Afin de garantir une gestion optimale de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, le titulaire désigne dans l'annexe 6 à l'acte d'engagement les personnes qualifiées et ayant la responsabilité de prendre toutes décisions au nom du titulaire pour la gestion administrative et technique de l'accord-cadre à bons de commande.

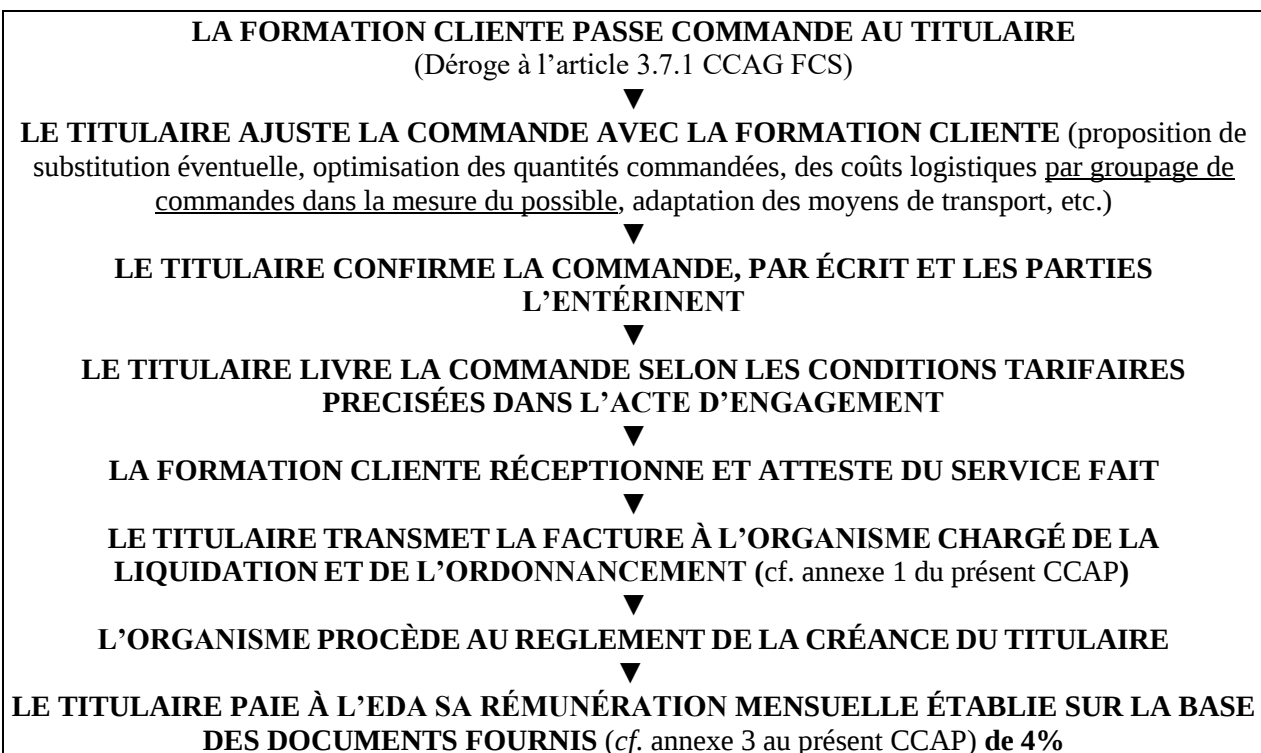
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

7.1. AUTORITES CHARGÉES DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Tous les renseignements nécessaires concernant les formations clientes figurent en annexe 1 au présent document.

ATTENTION : l'adresse de livraison n'est pas la même que celle indiquée pour la facturation. Le titulaire ne doit donc pas joindre sa facture aux produits livrés.

7.2. SCHEMA D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE



7.3. PROCESSUS DE COMMANDE

Le processus de commande est géré directement entre le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et la formation cliente.

Les bons de commande doivent impérativement mentionner :

- les nom et adresse de la formation cliente ;
- le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le numéro de l'engagement juridique de l'accord-cadre à bons de commande, le cas échéant ;
- le nom du fournisseur titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (la société) ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission de la commande ;
- la(es) date(s) prévue(s) de(s) livraison(s) et la plage horaire de livraison de la formation cliente ;
- le code article pour chaque produit commandé ;
- la nature des produits ;
- la quantité commandée par produit ;
- le montant unitaire de chaque produit HT ;

- le montant total de la commande HT et TTC ;
- l'adresse de facturation ;
- les nom et signature de la personne habilitée à passer commande.

7.4. REPORTING

Le titulaire communique mensuellement un reporting (annexe 4 au présent document) des volumes vendus aux formations clientes sur le mois écoulé ainsi que le chiffre d'affaires réalisé par produit.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE LIVRAISON

8.1. CONDITIONS ET DELAIS DE LIVRAISON

Les livraisons s'effectuent, franco de port et d'emballage, aux adresses indiquées à l'annexe 1 au présent CCAP.

Les horaires de livraison doivent être flexibles en fonction de la demande des formations clientes et les livraisons quotidiennes doivent respecter les horaires convenus avec la formation cliente.

Accès aux sites sécurisés : les formations clientes étant des sites sensibles, leur accès peut être réglementé. Il appartient au titulaire de mettre tout en œuvre afin de se mettre en conformité avec les éventuelles contraintes d'accès et de circulation intérieure du site de la formation cliente.

Le titulaire doit organiser des tournées de livraisons cohérentes permettant d'optimiser les coûts de transport.

8.2. PROCESSUS DE LIVRAISON

Les opérations de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Chaque colis présente une étiquette reprenant le nom de la formation cliente (nom ne permettant pas d'identifier le ministère des armées, nom du service destinataire, etc...) et la nature des produits, la désignation du produit et toutes mentions obligatoires conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.1. Conditionnement

Le conditionnement attendu pour les produits est détaillé dans le CCTP.

8.2.2. Lieux de livraison

Les adresses de livraison des produits sont indiquées dans l'annexe 1 du présent document.

8.2.3. Bons de livraison

Le bordereau de livraison doit comporter :

- les coordonnées de la société ;
- les références de l'accord-cadre à bons de commande ;
- les références de la commande ;
- l'identification de la formation cliente destinataire ;
- les codes articles ;
- les quantités livrées par article ;
- les montants unitaires des produits en euros HT et TTC ;
- le montant total à payer en euros HT et TTC ;
- la date de livraison ;
- la signature des représentants des parties (titulaire et formation cliente).

Un exemplaire du bon de livraison émis doit être annexé à la facture pour son paiement.
Le titulaire établit un bon de livraison par commande.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG/FCS, la signature du bon de livraison par la formation cliente vaut transfert de propriété des produits.

8.2.4. Contrôles à la livraison

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées lors de l'arrivée des produits sur le lieu de livraison finale.

En fonction des contrôles effectués par la formation cliente, celle-ci se réserve le droit de notifier au titulaire des réserves sur les produits dans un délai de 8 heures suivant la livraison. Passé ce délai, le silence de la formation cliente vaut admission.

Lors de l'ouverture des colis, et dans les 8 heures suivant la livraison, si la formation cliente constate une défectuosité que le contrôle à la réception, qui ne peut pas être approfondi, n'a pas permis de déceler, il a la possibilité de refuser les marchandises concernées. Il adresse un courriel au titulaire relatant l'incident.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS et en fonction des contrôles effectués sur le quai de réception de la formation cliente, celle-ci se réserve le droit de notifier au titulaire des réserves sur les produits dans un délai de 8 heures suivant la livraison.

Les produits facturés, mais constatés manquants lors du contrôle des produits, effectué par le destinataire final, font l'objet d'une annotation sur le bon de livraison.

La formation cliente (dont la dénomination est indiquée sur le bon de commande) établit les contrôles suivants en réception :

- identité du titulaire (ou son sous-traitant logistique : à indiquer) ;
- respect du jour de livraison et de l'heure de rendez-vous ;
- conformité des documents de transport et de livraison ;
- conformité de la livraison par rapport à la commande confirmée ;
- comptage des supports par référence (colis, etc.) ;
- état apparent des colis ;
- contrôle des lots ;
- autres contrôles spécifiques en fonction de l'urgence ou des spécificités des produits ;

8.3. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire demeure responsable des produits jusqu'à leur livraison. Toute clause contraire mentionnée sur un bon de livraison, une facture ou tout autre document est réputée non écrite.

Le transfert de propriété entre le fournisseur et la formation cliente est effectif lors de la signature du bon de livraison ou CMR par les deux parties.

Le titulaire dispose d'une police d'assurance couvrant ses risques d'exploitation. À chaque demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance. Cette attestation doit indiquer le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité. Le défaut de production dans un délai d'un mois à compter de la demande du pouvoir adjudicateur de cette attestation constitue une faute grave.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les règlements se font en fonction des clients, par virement administratif ou via le système de la carte achats

9.1. MANDAT ADMINISTRATIF

9.1.1. ÉMISSION ET ENVOI DES FACTURES

Le titulaire livre les produits à la formation cliente, laquelle certifie le bon de livraison valorisé. Cette signature autorise l'émission de la facture par le titulaire et son envoi à **l'organisme chargé de la liquidation et de l'ordonnancement (service exécutant indiqué dans l'Annexe n°1 au présent document)**. Chaque facture est numérotée et fait référence à **une commande précise** pour l'accord-cadre à bons de commande considéré.

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures : (https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_index).

9.1.2. DESCRIPTIF DES FACTURES

Outre les mentions légales, chaque facture doit comporter au minimum les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- **le numéro d'engagement juridique ;**
- le code du service exécutant repris du bon de commande ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- les noms et adresse de la formation cliente (adresse de livraison) ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement ;
- le numéro du bon de livraison correspondant ;
- la nature des produits livrés, leur quantité ou leur poids et leur prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- la date de livraison ;
- le(s) code(s) produit(s) du fournisseur ;¹
- le montant unitaire de chaque produit hors taxes ;
- le montant total HT de la commande ;
- le taux et le montant global des taxes ;
- le montant total T.T.C. à payer.

9.1.3. MODALITES DE REGLEMENT

- Mode de paiement

Le compte bancaire ou postal est indiqué dans l'acte d'engagement.

- Délai de paiement

Le paiement des factures intervient par mandat administratif dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire énuméré en annexe 1 au présent document.

Si les justificatifs présentés par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ne sont pas conformes aux modalités prévues par l'article 9.1, la formation cliente ou son organisme de

¹Ce(s) code(s) produit(s) doit (vent) être identique(s) à celui (ceux) mentionné(s) dans les bons de livraison

paiement prévient par écrit le titulaire. Le délai de paiement est suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un dossier conforme.

- Intérêts moratoires

A défaut de paiement dans les 30 jours maximums à compter de la réception de facture, des intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En outre, le bénéficiaire des prestations (client de l'EdA) n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

9.1.4. AVANCES/ACOMPTES

Aucune avance ou aucun acompte, ni forfaitaire, ni facultatif n'est versé.

9.1.5. AUTORITE CHARGEE D'ASSURER L'EMISSION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT (SERVICE EXECUTANT) DES FACTURES ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le nom de l'autorité chargée d'assurer l'émission de la demande de paiement (service exécutant) des factures est indiqué à l'annexe 1 du présent document.

9.2. SYSTEME DE REGLEMENT PAR CARTE D'ACHAT

Le présent article a pour objet de fixer les modalités d'exécution du présent accord-cadre à bons de commande selon le système par carte d'achat de passation des commandes, conformément aux dispositions du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

Le titulaire dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour la mise en place de la carte d'achat, à compter de la date de notification de l'accord-cadre à bons de commande.

9.2.1. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CARTE D'ACHAT

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'engage à passer un contrat fournisseur carte achats avec l'organisme bancaire (titulaire du marché conclu par l'administration relatif à l'acquisition de carte d'achat et de prestations annexes à destination des agents du ministère des armées), ou l'un de ses correspondants bancaires.

L'attention du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande est attirée sur le fait que l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande par carte d'achat entraîne des frais de gestion.

Par ailleurs, la banque du titulaire doit pratiquer le dispositif carte d'achat. Les banques notamment BNP, Natixis, Banque populaire, et Caisse d'Epargne acceptent ce dispositif.

9.2.2. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

(VOIR ANNEXE 6 AU CCAP)

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, les commandes passées au titre de l'accord-cadre à bons de commande peuvent être notifiées au titulaire par tout porteur de carte d'achat au sens du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat. Les bons de commandes émis par carte d'achat peuvent être de deux natures :

- dématérialisés au moyen du portail Internet (interface entre l'administration et le titulaire) ;
- transmis par courrier électronique.

Les commandes émises en dehors du dispositif d'exécution de la carte d'achat doivent être rejetées par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un paiement par l'administration.

Les bons de commandes portent les mentions suivantes :

- les noms et adresse de la formation cliente ;
- le numéro et date de l'accord-cadre à bons de commande ;
- **le numéro d'engagement juridique ;**
- le code du service exécutant ;
- le nom du fournisseur titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (société) ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission de la commande ;
- la (es) date(s) prévue(s) de(s) livraison(s) et la plage horaire de livraison du client ;
- le code article pour chaque produit commandé ;
- la nature des produits ;
- le conditionnement ;
- la quantité commandée par produit ;
- le montant unitaire de chaque produit hors taxes ;
- le montant total HT de la commande ;
- le taux et le montant global des taxes ;
- le montant total T.T.C. à payer ;
- les signatures, nom et qualité de la personne habilitée à passer commande.

9.2.3 MESURES TRANSITOIRES

Dans le premier mois suivant la notification et dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas encore mis en place la carte d'achat, le bon de commande est émis sur support papier en comportant les mêmes éléments que ceux cités au paragraphe 9.1.2 et fait l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article 9.1 du présent CCAP.

9.2.4 CAS DU REFUS OU DU RETRAIT DE L'AGREMENT DE CARTE D'ACHAT PAR L'EMETTEUR EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

L'agrément du titulaire peut être refusé ou lui être retiré en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande par l'émetteur des cartes d'achat (établissement bancaire).

Dans ce cas, les bons de commande sont émis sur support papier en comportant les mêmes éléments que ceux cités au paragraphe précédent (ne figurent plus les informations relatives au porteur de la carte d'achat).

Le règlement de la facture est effectué par mandat administratif dans un délai maximum de trente (30) jours par l'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire énuméré dans l'acte d'engagement :

- soit de sa réception si la fourniture est admise ;
- soit de l'admission de la fourniture si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

9.2.5 MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

Un récapitulatif de commande est adressé au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande en fin de décade. Ce récapitulatif mentionne également les noms, prénoms, coordonnées et signature du porteur de la carte d'achat ainsi que le numéro de la carte d'achat (lorsque le client paye par carte achat), sa date de validité et enfin, le numéro de compte client chez le titulaire.

Parallèlement, le titulaire s'engage à adresser les factures en un seul exemplaire en précisant impérativement si la facture a été acquittée (par carte d'achat ou par virement administratif), à l'adresse du service exécutant chargé de la liquidation.

Chaque facture correspond à **une** commande et comporte obligatoirement :

- la raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique ;
- l'adresse commerciale ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- le numéro d'identification SIRET ;
- la désignation et le numéro du compte à créditer ;
- le numéro, la date de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le numéro et la date de la commande ;
- **le numéro de l'engagement juridique de l'accord-cadre à bons de commande ;**
- le code du service exécutant repris du bon de commande ;
- la désignation des fournitures reprise du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison correspondant,
- la nature des produits livrés, leur quantité ou leur poids et leur prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- la date de facturation ;
- la date de la livraison ;
- le(s) code(s) produit(s) du fournisseur² ;
- les prix unitaires hors taxes ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant global des taxes ;
- le montant total T.T.C. à payer.

En cas de litige relatif au montant des factures, la formation cliente dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception du relevé d'opérations de l'organisme bancaire par le service liquidateur de l'administration pour notifier ses observations au titulaire.

Dans l'hypothèse où les contestations s'avèreraient fondées, le titulaire s'engage à mettre en place, conjointement avec l'émetteur des cartes d'achat un dispositif d'avoirs.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de ce dispositif, la formation cliente se réserve le droit d'émettre un titre de perception permettant de recouvrer les créances concernées.

9.2.6 REGIME DEROGATOIRE

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ne peut procéder au nantissement ou à la cession de tout ou partie du présent accord-cadre à bons de commande.

9.2.7 AUTORITES CHARGEES D'ASSURER LA LIQUIDATION ET L'ORDONNANCEMENT (SERVICE EXECUTANT) DES FACTURES ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le nom de l'autorité chargée d'assurer liquidation et l'ordonnancement des factures est indiquée à l'annexe 1 du présent document.

9.3. REMUNERATION DE L'EDA AU TITRE DE L'INTERMEDIATION CONTRACTUELLE

Elle se compose d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires TTC réalisé chaque mois de 4%.

²Ce(s) code(s) produit(s) doit (vent) être identique(s) à celui (ceux) mentionné(s) dans les bons de livraison

Le chiffre d'affaires est le produit de la fourniture, à la formation cliente de l'EdA, des produits définis contractuellement entre l'EdA et le titulaire, aux prix validés et pratiqués sur la période concernée.

9.3.1. PROCEDURE

- ***Déclaration de chiffres d'affaires et reporting***

Le titulaire doit fournir mensuellement, dans les 20 jours ouvrés suivant la fin du mois concerné, sous forme de fichier de type EXCEL les annexes 3 et 4 au présent document avec différentes données à indiquer.

Les données financières sont en euros TTC.

Ces documents doivent donner le même total.

Ces données sont adressées à : laura.noury@economat-armees.fr

- ***Émission de la facture d'intermédiation contractuelle (IC)***

Le titulaire transmet les « annexes reporting » les annexes 3 et 4 au présent document à Mme Laura Noury (laura.noury@economat-armees.fr), chargée de la facturation.

À réception des éléments mentionnés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur effectue des contrôles et émet une facture.

- ***Mode de paiement de l'intermédiation contractuelle (IC)***

Le titulaire règle les factures à l'EdA dans un délai de 60 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.

Le paiement intervient par virement bancaire, rappelant les numéros et date de facture ou par chèque à l'ordre de l'Economat des Armées.

En cas de défaut de paiement et après plusieurs relances, l'EdA se réserve la possibilité d'initier une procédure de recouvrement par voie d'huissier.

En cas de retard, défaut ou reliquat de paiement de la part des clients, le paiement de l'intermédiation contractuelle se fait au prorata des sommes perçues par le titulaire.

- ***Contrôle des éléments communiqués***

Le titulaire adresse à l'EdA par courrier recommandé avec AR, une fois par an dans le courant du 1^{er} semestre suivant l'année écoulée, à l'attention de la Direction des Achats, une attestation de son Expert-Comptable ou Commissaire aux Comptes certifiant le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année N.

- ***Intérêts moratoires***

À défaut de paiement dans les 60 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture, des intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En outre, le titulaire n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

9.3.2. Défaut de déclaration

- **Déclaration erronée**

- En cas de surestimation du chiffre d'affaires : l'EdA établit un avoir correspondant au trop perçu sur le mois précédent.
- En cas de sous-estimation du chiffre d'affaires : l'EdA établit une facture complémentaire majorée d'une pénalité de 10 % basée sur la totalité des sommes certifiées sur le mois concerné.

- **Défaut de déclaration**

Dans le cas où le titulaire omet de communiquer au pouvoir adjudicateur dans les délais susmentionnés le chiffre d'affaires du mois écoulé, le titulaire est passible de la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent document.

ARTICLE 10 – SANCTIONS, PÉNALITÉS ET RÉSILIATION

10.1. SANCTIONS POUR EXECUTION FAUTIVE

Les manquements constatés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande sont notifiés au titulaire et peuvent donner lieu à des sanctions listées ci-dessous.

Manquement	Sanction	Type d'acte de notification au Titulaire
Manquement mineur ou premier manquement	Avertissement écrit	Courriel
Manquement mineur répété Ou manquement majeur	Rappel obligations contractuelles et plan d'actions	Courrier
Manquement majeur répété	Mise en demeure	Courrier
Manquements listés à l'article 10.2	Pénalités forfaitaires ou selon formule de calcul (cf. article 10.2)	Courrier
Défaillance temporaire du Titulaire	Frais et risques	Courrier
Défaillance du Titulaire sans issue	Résiliation (après mise en demeure)	Courrier

10.2. PENALITES

Retard	En cas de retard de livraison des produits hors tolérance, il est fait application d'une pénalité forfaitaire par livraison concernée de : $P = (V \times N) \times 10 \%$ <u>Avec</u> : P : montant de la pénalité HT ; V : valeur en euro HT des produits livrés en retard ; N : nombre d'heures de retard.
---------------	--

Rupture	Si un retard de livraison est supérieur à 4 heures pour un bon de commande, la formation cliente considère alors que c'est une rupture. Dans ce cas, une pénalité est appliquée : $P = V \times 20 \%$ Avec : P : montant de la pénalité HT ; V : valeur des produits en euro HT non livrés. Cette non-livraison constitue une entorse grave au présent accord-cadre à bons de commande et peut être la cause d'une exécution aux frais et risques telle que prévue à l'article 10.3 du présent document.
Modification fautive du référentiel produit	Toute modification du référentiel produit en dehors de la procédure décrite à l'article 4 du présent document entraîne le paiement d'une pénalité forfaitaire de 300 € HT par produit modifié. L'application de cette pénalité n'est pas exclusive des autres dispositions prévues au présent CCAP notamment du droit que se réserve le Pouvoir Adjudicateur de refuser toute modification qu'il juge substantielle, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le Titulaire.
Non-conformité générale	En cas de non-conformité d'un produit au regard de sa fiche technique, suite à analyses de laboratoire (art. 9.3 du CCTP) ou tout autre motif dument constaté par le Pouvoir Adjudicateur une pénalité de 300 € HT par produit est appliquée. Si ces non-conformités sont imputables au Titulaire, ce dernier a la possibilité de reprendre les produits non-conformes dans un délai de 10 jours ouvrés maximum après notification quel que soit leur lieu d'entreposage (plateforme logistique ou formation cliente). Si la reprise nécessite le transport des produits non-conformes (par exemple de la formation cliente jusqu'à la plateforme du prestataire logistique ou à un de ses hubs régionaux), les frais de transport sont à la charge du Titulaire. À défaut, la destruction est de facto réalisée par l'EdA ou son représentant. La facture de ladite destruction est à la charge du Titulaire. Elle est déduite automatiquement de la facture suivante. La récurrence d'analyses de laboratoire non-conformes, et ce, quel que soit le produit concerné, peut entraîner après mise en demeure la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande conformément à l'article 10.4.3 du présent CCAP.
Alerte sanitaire	En cas de retrait /rappel dans le cadre d'une alerte sanitaire imputable au titulaire, une pénalité est appliquée systématiquement comme suit : - 5% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif annuel < 200 K € ; - 10% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif annuel >200 K€ < 500 K€ ; - 15% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif > 500 K€ < 1 M€ ; - 20% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec montant estimatif >1 M€. Un minimum forfaitaire de 750 € HT est exigible pour couvrir les frais de retrait/rappel.

Retard de déclaration de chiffre d'affaires	Dans le cas où le titulaire omet de communiquer dans les délais susmentionnés le CA du mois écoulé au pouvoir adjudicateur, ce dernier établit sa facture, au vu de la déclaration fournie par la formation cliente, majorée de 1,5% du CA réalisé sur le mois concerné.
Retard de paiement de la rémunération d'IC	À défaut de paiement dans les 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture, des intérêts moratoires sont dus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. En outre, le titulaire n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.
Déclaration erronée	En cas de surestimation du chiffre d'affaires : l'EdA établit un avoir correspondant au trop perçu sur le mois précédent ; En cas de sous-estimation du chiffre d'affaires : l'EdA établit une facture complémentaire majorée d'une pénalité de 10 % basée sur la totalité des sommes certifiées sur le mois concerné.
Dispositions communes	Toutes les pénalités sont facturées sans mise en demeure préalable soit par note de débit, soit par demande d'avoir, soit par facturation établie par la formation cliente/ Pouvoir Adjudicateur. Elles sont déduites automatiquement du compte du Titulaire nonobstant la clause de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande aux torts du Titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, ces pénalités s'appliquent quel que soit leur montant. Les pénalités peuvent se cumuler dans la limite maximum de 20 % du montant total HT du (des) bon(s) de commande litigieux.

10.3. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations de fournitures prévues par l'accord-cadre à bons de commande, aux frais et risques du titulaire, soit en cas de mauvaise exécution soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation (absence totale ou partielle de fournitures, fourniture non conforme, etc.) qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de ruptures prolongées, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre à bons de commande par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre à bons de commande, résultant de l'exécution des prestations de fournitures aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire.

Des frais administratifs sont facturés dans tous les cas au titulaire défaillant soit 10% du montant toutes taxes comprises hors TVA des fournitures concernées par l'exécution des frais et risques avec un minimum de perception de 500 euros HT.

10.4. RÉSILIATION

10.4.1. Résiliation de plein droit

La résiliation est prononcée de plein droit, lorsque le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution. Cette impossibilité peut se justifier dans deux situations :

- la force majeure qui met le titulaire dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;
- la disparition du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (décès, faillite ou incapacité civile).

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

10.4.2. Résiliation d'un commun accord entre les parties

Les parties peuvent se mettre d'accord pour mettre fin à l'accord-cadre à bons de commande. Dans ce cas, elles établissent par écrit une date à laquelle la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande est effective.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

10.4.3. Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

La résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut intervenir :

- en cas de non-respect des engagements contractuels par le titulaire et notamment en l'absence de règlement de la commission sur vente sur deux mois consécutifs ;
- dans les cas prévus à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) ;
- dans l'hypothèse de non déclaration des chiffres d'affaires et/ou de non-paiement des commissions facturées par l'EdA et/ou de refus de fournir l'attestation de chiffre d'affaires, non exécutions répétées, défaillances ;
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire lors de l'exécution de la prestation.
- en cas de récurrence de non-conformités constatées.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de fautes du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

10.4.4. Résiliation unilatérale par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur dispose toujours du droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre à bons de commande pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur indique au titulaire la date à laquelle prend effet la résiliation.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 11 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Le personnel du titulaire doit se conformer aux règles et consignes de sécurité appliquées sur les sites de livraison et se soumettre à d'éventuels contrôles. En cas de refus de sa part, le titulaire doit répondre des agissements de ses préposés conformément aux règles de droit commun.

Les véhicules affectés à la prestation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés dans les cas suivants :

- à l'entrée du site, en cas de refus du contrôle, le véhicule en question ne peut pénétrer à l'intérieur de l'enceinte militaire ;
- à l'intérieur du site, sur saisine de l'autorité militaire et sans qu'il puisse lui être opposé un quelconque refus de la part de l'entrepreneur ;
- dans le cadre d'une enquête judiciaire.

En cas d'alerte (exercice ou réelle), quelle que soit sa nature, le personnel muni de son véhicule peut être appelé à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables militaires présents.

L'inexécution des tâches contractuelles définies à la suite de telles alertes ne fait courir aucune pénalité de retard à la charge du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande. Celui-ci ne peut prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNEES PERSONNELLES

12.1. CONFIDENTIALITE

Toutes informations portées à la connaissance du titulaire et ayant trait aux pratiques du pouvoir adjudicateur et des formations clientes, aux produits et services qu'ils proposent, aux prix qu'ils pratiquent, à leur savoir-faire ou à leurs clients, constituent des informations confidentielles. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur et les formations clientes s'engagent à la confidentialité des prix et de toute information relative aux pratiques professionnelles du titulaire et s'engagent à faire respecter la confidentialité des informations portées sur les bons de commande et les factures. Ces informations ne peuvent ni être divulguées ni être utilisées directement auprès d'un quelconque fournisseur.

Les parties doivent respecter la confidentialité des informations et ne doivent les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

Le titulaire est tenu de veiller à ce que tout support, notamment informatique, contenant des informations confidentielles soit conservé en bon état. Le titulaire doit être en mesure de détruire immédiatement les supports ou les remettre au pouvoir adjudicateur sur simple demande de ce dernier.

12.2. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution contractuelle de cet accord-cadre à bons de commande, le Titulaire s'engage à ne traiter les données personnelles que conformément aux finalités qui ont justifié sa communication par l'EdA /la formation cliente/leurs représentants. Le Titulaire s'interdit notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

Le Titulaire s'assure en outre que les données à caractère personnel ne fassent l'objet d'aucune opération de la part d'un prestataire sous-traitant ou d'une personne agissant sous son autorité, autres que celles prévues dans le présent accord-cadre à bons de commande.

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre à bons de commande ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus au

présent accord-cadre ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire. En tout état de cause, le Titulaire ne peut divulguer à des tiers les données à caractère personnel dont il a accès dans le cadre du présent accord-cadre à bons de commande, sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur/formation cliente/représentants.

Le Titulaire met en place des procédures assurant que les tiers autorisés à accéder aux données à caractère personnel respectent et préservent la confidentialité et la sécurité desdites données. Il s'assure en outre que ces données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent accord-cadre à bons de commande et se porte-fort du respect de cette obligation par son ou ses prestataires

ARTICLE 13 - LITIGES

Dans le cas où les discussions entre le titulaire et la(es) formation(s) cliente(s) ne peuvent pas aboutir à un commun accord concernant une rupture ou un retard (au-delà des niveaux prévus dans l'annexe 2 au présent CCAP), il est possible de se référer à un tiers (ici le pouvoir adjudicateur) afin de concilier les parties par la mise en place de dispositions communes.

À défaut de règlement amiable, les éventuels litiges sont régis exclusivement par les lois et règlements français. Le droit applicable est le droit français. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS

Article du CCAP	Intitulé de l'article	Article(s) du CCAG
Article 2.1	Parties contractantes et bénéficiaire	Article 3.7.1
Article 3	Pièces de l'accord-cadre à bons de commande	Article 4.1
Article 7.2	Schéma d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande	Article 3.7.1
Article 8.2.3	Bons de livraison	Article 31
Article 8.2.4	Contrôles à la livraison	Article 28 Article 30.1 Article 30.4
Article 8.3	Responsabilité du titulaire	Article 31
Article 9.2.2	Emission des bons de commande	Article 3.7.1
Article 10.2	Sanctions et pénalités	Article 14.1
Article 10.3	Exécution aux frais et risques	Article 45
Article 10.4	Résiliation	Articles 38 à 40 Article 42